



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 12037

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les réfractaires au service du travail obligatoire. En 1942, les occupants, en accord parfait avec le gouvernement de Vichy, ont décidé de réquisitionner les jeunes Français, pour travailler dans les usines allemandes. Ils devaient remplacer les hommes que Hitler expédiait sur les différents fronts. Le service du travail obligatoire (STO) était créé. Plus de 500 000 Français ont dit « non », privant l'industrie guerrière du Reich d'environ 1,5 milliard d'heures de travail et donc d'importantes quantités de munitions et matériel de guerre. Durant cette période, les réfractaires ont dû vivre en « hors la loi », sous de fausses identités, sans salaires, sans cartes d'alimentation. Les risques étaient importants pour eux, leurs familles, ainsi que pour ceux qui les hébergeaient et les nourrissaient. En refusant de participer à l'effort de guerre du Reich, ces jeunes Français ont contribué à la victoire finale. C'est pourquoi il lui demande ce qui est envisagé pour que les anciens réfractaires au STO accèdent au titre de reconnaissance de la Nation.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État aux anciens combattants tient à préciser que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été initialement créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Ce texte a été rendu applicable par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux membres des forces supplétives françaises ayant participé auxdites opérations et de nationalité française ou domiciliés en France à la date de leur demande. Le bénéfice de ces dispositions a ensuite été étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant pris part à des actions de feu ou de combat dans certaines conditions. L'attribution du TRN est donc toujours liée à la notion de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire. Or, le réfractariat demeure un comportement personnel impliquant des civils et ne comportant aucune participation aux affrontements armés ; les conditions exigées pour l'attribution du TRN ne sont donc pas remplies par les anciens réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne (STO). Il paraît utile de préciser ici que la notion de résistance constituée par le réfractariat en tant qu'opposition aux lois et décrets du gouvernement de Vichy, telle qu'elle a été définie par l'article 8 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut des réfractaires, ne saurait être confondue avec l'engagement résistant actif. En revanche, les nombreux réfractaires qui ont ultérieurement rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance ont accès, le cas échéant, aux titres qui reconnaissent la qualité de combattant : carte du combattant au titre de la Résistance, carte de combattant volontaire de la Résistance, titre de reconnaissance de la Nation. En tout état de cause, les mérites et le courage de ces jeunes Français qui se sont soustraits à la réquisition au STO ont été reconnus par la Nation. Ainsi, la loi précitée du 22 août 1950 a-t-elle prévu la réparation des préjudices physiques subis pendant la période de réfractariat, par référence à la législation sur les victimes civiles de guerre. Par ailleurs, cette période est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites tant dans le secteur public que privé. Enfin, les réfractaires ont droit au port de la Médaille commémorative de la guerre 1939-1945 et leur cercueil

peut, à leur décès, être recouvert d'un drapeau tricolore.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12037

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1136

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2922